

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_284 : COMMUNE DE VELZIC- PARCELLE SECTION AD N°101 - ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA 015 252 24 A0011 déposée le 8 octobre 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'à ce titre, elle est gestionnaire et propriétaire de l'ensemble des réseaux dont ceux enterrés ;

Considérant que via la DIA susmentionnée, la Collectivité a été informée de la cession à venir de la parcelle cadastrée AD 101 sur la Commune de Velzic ;

Considérant qu'une canalisation d'eaux usées passe sous la parcelle immédiatement voisine et que la largeur de la servitude (1,5 m de part et d'autre de la canalisation), telle que dessinée sur le plan joint, impacte la parcelle AD 101 pour une surface de 8m², limitant ainsi son usage (interdiction de construire ou d'aménager, interdiction de planter des végétaux ayant des racines dont la profondeur peut atteindre 60 cm notamment) ;

Considérant qu'il convient d'effectuer une régularisation de cette servitude à l'occasion de la cession à intervenir ;

Considérant que l'indemnisation de la servitude est valorisée à hauteur de 0,40€ par m² soit 3,20€ pour la totalité de la surface ;

Considérant qu'au regard de ce faible montant, les parties sont d'accord pour que l'indemnité soit d'un euro non recouvré ;

DÉCIDE :

- de faire établir par Maître Nelly ALRIVIE-VANTAL, notaire au sein de la SCP Notaires République – 14 Avenue de la République – 15000 AURILLAC, une servitude de passage de réseaux eaux usées au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur la parcelle cadastrée AD 101 sur la Commune de Velzic telle que rapportée au plan joint ;

- de préciser que l'indemnité, valorisée à hauteur de 3,20 €, est fixée à l'euro non recouvré ;

- de préciser qu'en cas de nouveaux travaux sur les canalisations, des indemnités spécifiques liées à la remise en état du terrain seront versées au propriétaire ;

- de dire que l'ensemble des frais relatifs à l'établissement de la servitude dans l'acte authentique sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

- de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 2 décembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.